

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

Affaire traitée par Mme FALLET

Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2023 - 2070

ARRETE AUTORISANT LE CENTRE SOCIOCULTUREL VACHALA A ORGANISER UN APERO DE QUARTIER RUE MANET A LENS.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1
et L.2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'un « APERO DE QUARTIER »
organisé le vendredi 04 août 2023, il est indispensable de
réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des
véhicules rue Manet à Lens, afin d'éviter les accidents.

ARRETE

Le vendredi 04 août 2023, de 18 heures à 21 heures, la Ville de Lens autorise le centre socioculturel Vachala à occuper la rue Manet à Lens, dans le cadre de sa manifestation « Apéro de quartier ». A cet effet, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : **De 14 heures à 23 heures** et selon l'avancement de la manifestation, la rue Manet à Lens (*partie comprise entre l'entrée du parking accolé au centre social Vachala et la rue Camille Blanc*) sera strictement interdite au stationnement et à la circulation de tout véhicule, pour permettre l'installation d'une tonnelle, de tables et de chaises.

ARTICLE 2 : Des véhicules anti-béliers mis en place par le centre socioculturel Vachala seront positionnés de la façon suivante :

- rue Manet face à l'entrée du parking accolé au centre Vachala,
- rue Manet angle rue Camille Blanc.

Les véhicules anti-béliers seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 4 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des tonnelles. Ces dernières devront être immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

1/2

ARTICLE 5 : Le centre socioculturel Vachala est autorisé à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette animation ne devra causer en aucun cas une gêne pour les riverains.

ARTICLE 6 : Le centre socioculturel Vachala sera tenu d'assurer le nettoyage des voiries au droit du stationnement.

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 8 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 9 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, ainsi que le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 06 juillet 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué